Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
«Bureau de l'environnement et du foncier»

Arrêté n° 1748 2D/2B/ENV du 2 AOUT 2007
Autorisant la société **ROUTIERE GUYANAISE S.A.S.** à exploiter une carrière de **roche granitique** sur le territoire de la commune de **MACOURIA.**

Le Préfet de la Région Guyane
Préfet de la Guyane
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, son livre V ,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le Code Minier et le décret 81-1776 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce qu'elles traitent des carrières,

Vu la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

Vu le décret 55-586 du 20 mai 19955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour l'environnement,

Vu le décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu la demande en date du 19 mai 2006, reçue en préfecture de Guyane le 06 juin 2006, par laquelle la société **ROUTIERE GUYANAISE S.A.S.**, B.P. 1026 – 97300 CAYENNE CEDEX, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche sur le territoire de la commune de MACOURIA, au lieu dit « Marivat »,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que les études d'impact et de dangers joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 septembre 2006, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 28 septembre au 06 novembre 2006 inclus,

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,

Vu le rapport du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 04 décembre 2006,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les avis des conseils municipaux concernés,

Vu les compléments au dossier transmis le 18 décembre 2006 et le 1er février 2007,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 février 2007,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, dans sa séance du 29 mars 2007,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 05 juillet 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1730 2D/2B/ENV du 31 juillet 2007 autorisant la société « LA ROUTIERE GUYANAISE » à prélever et transplanter des espèces végétales protégées ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants,

CONSIDERANT la présence, sur le site, de plants de *furcraea foetida* (Grande Agave) et d'*ananas ananassoides* (Ananas sauvage), espèces végétales protégées par l'arrêté ministériel du 09 avril 2001 relatif à la région Guyane,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à défendre les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de GUYANE,

ARRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 : Activités autorisées

1.1.1. La société **ROUTIERE GUYANAISE S.A.S.** dont le siège social est situé à la ZI Pariacabo 97310 KOUROU, ci-après désignée par « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MACOURIA, au lieu dit Savane Marivat, Chemin de la Carapa, à environ 1.5 km au Sud de la RN1, sur une partie de la parcelle cadastrale n° AR 594 figurant en ***annexes I.1 & I.2***, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Régine
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier et de l'art. 2 du décret 55-586 du 20.05.1955 portant réforme du régime des substances minérales en Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de roche sur une surface autorisée de **37 ha 49 a 00 ca**	Production **250 000 t/an**	**2510-1**	**A**
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage tamisage ,mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels	Unité de traitement de matériaux	Puissance : **450kw**	**2515**	**A**

Le tonnage maximal autorisé est de **250 000 tonnes par année** civile pour l'extraction. Dans le cas où l'exploitant envisage de dépasser ce plafond sur une année, il doit **préalablement** en informer Mr le Préfet, copie à l'inspection des Installations Classées (DRIRE), avec tous éléments d'appréciation.

Le volume maximal à extraire autorisé est de **5 000 000 tonnes** (densité 2.5) sur la durée de l'autorisation.

Le present arrêté vaut également autorisation au titre des rubriques suivantes de la Loi sur l'Eau (articles L. 214-1 à 6 du Code de l'environnement) :

Désignation	Activité	Rubrique de classement	Régime
Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre q'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m³/h.	Pompage avec débit total de 300 m3/h	1.1.0	A
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieur à 2000 m3/j ou à 5 % du débit mais inférieur à 10 000m3/j ou à 25 % du débit.	Rejet < 10 000 m3/j. 7 % du débit de la rivière	2.2.0	D

1.1.2. Le périmètre autorisé à l'exploitation (PA) représente une superficie de **37 ha 49 a 00 ca.** Il est repéré par le périmètre 1,2,3,4 figurant sur le plan joint qui constitue les ***annexes II.1 & II.2***, au présent arrêté.
L'accès au PA se fait depuis le Chemin de la Carapa aux environs du Pk 1.5

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction, ci après **PE**, porte sur une partie plus réduite. Il est repéré par le trait annoté « périmètre d'extraction » figurant sur le plan précité.

Commune	Parcelle	Superficie du périmètre de l'autorisation (PA)	Superficie du périmètre d'extraction (PE)
MACOURIA « Savane Mariva »	coordonnées UTM du PA 1 : X = 340 227,62 Y = 547 083,26 2 : X = 340 284,16 Y = 547 090,36 3 : X = 340 341,79 Y = 547 111,86 4 : X = 340 756,17 Y = 547 308,96 5 : X = 340 271,21 Y = 547 887,15 6 : X = 339 849,81 Y = 547 533.70	**37 ha 49 a 00 ca**	**08 ha 92 a 00 ca**

1.1.3. Les matériaux extraits sont stockés à l'intérieur du périmètre PA.

1.1.4. La **durée de la présente autorisation**, qui inclut la remise en état, est fixée à **20 ans** pour la carrière, à compter de la signature du présent arrêté.
L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée au delà de 19 années à compter de la signature du présent arrêté, sauf intervention avant cette date d'un arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.1.5. L'exploitation autorisée concerne **la roche granitique** (tous les autres minéraux extraits ou déplacés hors leur gîte au sein de PA doivent rester dans ce périmètre et y être employés pour la remise en état). Elle est réalisée au moyen d'explosifs et d'engins mécaniques .
L'exploitation est conduite par gradins successifs, quatre de **10 mètres** de hauteur maximale.

1.1.6. **La remise en état du site** consiste à :
- garantir la sécurité du public une fois le site fermé,
- maintenir des conditions de drainage des eaux superficielles satisfaisantes afin d'éviter la présence d'eaux stagnantes favorable au développement de gîtes parasitaires,
- mettre en place des conditions d'une revégétalisation naturelle.

Elle est achevée au plus tard 19 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.
La remise en état se fera essentiellement en fin d'exploitation

1.1.7. Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en ***annexes II.3-1, II.3-2, II.4, II.5, II.6 & V***

1.2 : Activités connexes réglementées

L'exploitant est en outre tenu au respect des prescriptions du présent arrêté qui réglementent les installations et équipements suivants : prélèvements d'eau et évacuation des effluents liquides générés ou dérivés du fait de l'exploitation autorisée.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à **l'article 1.1**; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.
Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement ni autorisation de voirie.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, **avant le début de l'exploitation,** de mettre en place sur la voie d'accès au PA un panneau solidement ancré indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.(voir également l'**article 12**)

Article 4 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'**article 1.1**, l'exploitant est tenu de placer :

1) Les bornes [1,2,3,4,5,6] solidement ancrées matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification, sur le terrain, du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en ***annexes II.1 & II.2***

2) Un piquetage [ABCD...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur les plans joints en ***annexes II.1 & II.2***au présent arrêté (voir l'**article 13**).

3) Une borne raccordée au nivellement NGG, solidement amarrée et protégée de la circulation et des chocs qui permet le contrôle des côtes prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Le site ne fera pas l'objet, avant sa mise en exploitation, d'un diagnostic d'archéologie préventive Cependant , si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont toutefois mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L. 544-3et L. 544-4 du code du Patrimoine.

L'exploitant doit assurer l'accès de la carrière à la direction régional des affaires culturelles, dans des conditions de sécurité suffisantes et lui notifier aux prealable les consignes de sécurité appropriées.

Article 6 : PROTECTION DES EAUX

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Deux bassins de décantation, destinés à traiter les eaux provenant du PE et des installations de traitement des matériaux, sont réalisés.

Les bassins de décantation sont implantés hors du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de MACOURIA.

Article 7 : ACCÈS

7.1. accès à la voie publique.

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement est réalisé conformément aux directives du gestionnaire du Chemin de la Carapa.

7.2. accès autres

Une clôture efficace fermera la partie de la carrière accessible du Chemin de la Carapa.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts par les fonds dominants, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées comme dit ci dessus.

Article 8 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après la réalisation des aménagements prescrits ci avant aux **articles 3 à 7**, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration datée d'ouverture des travaux d'exploitation de la carrière. (voir aussi l'**article 22**).

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE

L'exploitant procédera au cours d'un cycle annuel complet à un complément d'inventaire écologique détaillé sur la partie forestière du site.

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Dans l'attente du succès démontré des transplantations des espèces protégées et remarquables, mises en évidence par les inventaires floristiques, l'exploitant est tenu de préserver temporairement sur le site une zone du môle rocheux qui correspondra à un « refuge » des espèces visées. Cette zone « refuge » sera délimitée avant le début de l'activité et maintenue durant une période de un an, à compter de la notification du présent arrêté, sauf si entre-temps la preuve de la réussite des opérations de transplantation est apportée.

Article 10 : DÉCAPAGE

10.1- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Ces terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres et ne sont soumises à aucun roulage jusqu'à leur réemploi intégral pour la remise en état.

Article 11 : EXTRACTION

11.1- Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée, au droit de la plus grande puissance de gisement dans le PE, sur une épaisseur maximale de **45 mètres**, soit un palier de 05 mètres et quatre de 10 mètres.

Elle ne peut être réalisée au-dessous des cotes NGG indiquées sur le plan de remise en état , ***annexe V***, pour le plancher ultime de la carrière : - **35 mètres** .

11.2- Méthode d'exploitation

L'exploitation est conduite avec des engins mécaniques, et par abattage à l'explosifs.
La taille des fronts d'une part, respecte les dispositions de l'**article 14**, d'autre part, est limitée à une hauteur maximale de15 mètres.
Pour chaque phase d'exploitation, l'extraction se développe sur l'emprise correspondant à chacune d'elles telle que figurée sur les plans en ***annexes II.3-1, II.3-2, II.4, II.5 & II.6.***

Article 12 : ETAT FINAL

12.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir.
Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et / ou d'élimination.

12.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement (à savoir : la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique) et en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard 19 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté.

Conformément, entre autres, aux dispositions de l'étude d'impact et du complément remis le 18 décembre 2006, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- le maintien des conditions de drainage des eaux superficielles afin d'éviter le développement de gîtes parasitaires,
- le curage des bassins de décantation et la vérification de l'intégrité de leur clôture,
- l'enlèvement de tous les déchets contenus dans le PA, (les déchets strictement minéraux des curages précités peuvent être régalés comme les stériles cités ci après),
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- la mise en place d'un merlon de sécurité tout autour de l'excavation et d'une clôture autour du PE, comme indiqué sur le plan état final figurant en ***annexe V,***
- le barrage du ou des accès au PA pour empêcher qu'il ne devienne un site de dépôts sauvages,
- la revégétalisation du site, conformément aux engagements pris par le permissionnaire dans son complément de dossier en date du 18 décembre 2006; dans le cadre de la remise en état, il conviendra de proposer le moment venu une réhabilitation écologique mettant en œuvre les techniques testées lors du transfert sur la plate forme « Malgache ».

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 13 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.
En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière.
L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.
Ce contrôle des accès et l'interdiction précitée sont rappelés par un panneau d'avertissement solidement ancré tel que celui prescrit à l'article 3.

L'exploitant veille régulièrement et en particulier après toute période d'arrêt de l'exploitation, à l'intégrité des clôtures et de la signalétique prescrits au présent arrêté.
L'exploitant donne toutes instructions nécessaires au personnel employé dans le PA pour qu'il assure sans hésitation le contrôle des accès cités ci-dessus et reconduise immédiatement tout intrus hors du PA.

Article 14 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

De plus, les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 (dix) mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

CHAPITRE V - PLANS

Article 15 : PLANS

L'exploitant fait établir puis mettre à jour par un géomètre expert le « plan des travaux » au 31 décembre de chaque année N (plus ou moins 1 mois).
Ce plan répond aux spécifications listées dans l'**annexe *III***.

Ce plan des travaux donne lieu à production de 3 annexes :

- APT1/ inventaire des écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation : sont indiqués les écarts de fait de chacune des surfaces S1, S2 et S3 par rapport à leurs valeurs retenues pour le calcul des garanties financières de la période concernée,(les périodes sont définies à l'**article 22**),
- APT2/ l'exposé des tonnages extraits dans l'année, l'utilisation des matériaux, et toutes informations requises au questionnaire figurant en ***annexe IV***,
- APT3/ la dernière valeur datée et publiée dans un ouvrage faisant foi, de l'indice TP 01 (voir **article 23**).

Le plan des travaux et ses trois annexes de l'année N sont transmis par l'exploitant à l'inspecteur des Installations Classées avant le 1er mars de l'année (N+1).

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS

16.1. La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

16.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour limiter la formation de zones boueuses.

16.3 Propreté de la voie publique :
16.3.1. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

16.3.2. A minima, et pour prévenir les pertes de minéraux lors du transport, l'exploitant doit refuser de charger avec du granulat :

- tout véhicule sans ridelles ajustées sur le plancher de chargement,
- et tout véhicule à ridelles ne possédant pas une porte arrière ajustée.

16.4. Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à **l'article 1.1** doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

Article 17 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

17.1- Prévention des pollutions accidentelles

17.1.1- Tout ravitaillement d'engins sur le site, est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau, reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels puis leur envoi vers un séparateur à hydrocarbures, dimensionné selon les normes en vigueurs. Ces fluides sont soit rejetés conformément aux dispositions de **l'article 17.3.2.**, soit récupérés et traités comme des déchets.
La taille de cette aire est suffisante pour recevoir à la fois la moitié de l'engin côté à ravitailler et le véhicule ravitailleur ou le véhicule amenant les fûts et assimilés de carburants et lubrifiants. L'entreposage et l'emploi dans le PA de ces fûts et assimilés n'ont lieu que sur l'aire précitée et sont interdits en dehors des heures ouvrées de l'exploitation.
Le séparateur à hydrocarbures est correctement entretenu et fait l'objet de vidanges et de nettoyages périodiques.

17.1.2. Le ravitaillement des engins du chantier avec tous fluides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux est opéré soit manuellement, soit au moyen de matériels nécessitant une action continue de l'opérateur.

17.1.3 - Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne doit pas pouvoir être vidangée par gravité, ni par pompe à fonctionnement automatique.

17.1.4 - En cas d'accident, épandage, égouttures, les produits et substances récupérés, souillés ou non, ne peuvent être ni rejetés au milieu naturel ni abandonnés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

17.2- Utilisation de l'eau dans le PA

L'eau utilisée dans le périmètre PA provient :

- pour la consommation du personnel employé sur le site, uniquement des livraisons de contenants scellés d'eau potable organisées par l'exploitant ou des apports du personnel,
- pour les besoins autres de l'activité (abattage des poussières, sanitaire...), par prélèvements effectués dans le milieu naturel

L'utilisation d'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Tout prélèvement d'eau, dans le milieu naturel, devra préalablement être autorisé par le service chargé de la Police de l'Eau.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Avant le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente.

Toute modification de ces conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, avant mise en œuvre.

17.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

17.3.1 – Les eaux vannes

Les eaux usées provenant de l'usage domestique sont recueillis par des fosses septiques, traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

17.3.2 – Les eaux pluviales et eaux de nettoyage.

17.3.2.1- Les eaux précitées issues du périmètre PA et des installations de traitement des matériaux sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel par un émissaire après avoir subi en tant que de besoin un traitement, par bassins de décantation, afin de respecter les prescriptions suivantes :

- Le PH est compris entre.5, 5 et 8,5,
- Les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l.(normes NF T 90105),
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90101),
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90114),
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures.

Un contrôle des eaux de rejets , en sortie de bassin de décantation, sera effectué deux fois par an; outre les paramètres précédemment cités, seront également contrôlés les paramètres oxygène dissous, température et conductivité, conformément aux normes en vigueurs. Les résultats, accompagnés de commentaire sur les causes d'éventuelles valeurs anormales constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des ces valeurs limites.

17.3.2.2 Les émissaires sont équipés, juste en amont de la limite du PA, d'un canal calibré de type Venturi à fond plat pour permettre la mesure du débit des eaux rejetées et le prélèvement de celles ci.

17.3.2.3 Le milieu récepteur des eaux rejetées est constitué par un criquot non pérenne, situé au Sud - ouest du PA, appartenant au bassin versant de la rivière de Montsinnéry.

Article 18 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dues soit à l'exploitation conduite au sein du PA, soit aux trafics induits.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible et, en tout état de cause, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Article 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site d'exploitation est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présents et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'installation devra être équipée, notamment :

- d'une voie carrossable, permettant l'accès des engins de secours répondant aux carractiques suivantes :
  - largeur chaussée : 3 m,
  - hauteur disponible 3.50 m,
  - pente inférieure à 15 %,
  - rayon de braquage intérieur : 11 m,
  - force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu,
- d'un éclairage de sécurité (arrêté du 10 novembre 1976 – circulaire du 27 juin 1977),
- d'un dispositif d'alarme, permettant en ca d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement,
- d'extincteurs portatifs appropriés judicieusement répartis,
- de deux (2) poteaux d'incendie de 100 mm (NFS61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit de 1000 l :mm, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 200 m des bâtiments.

Un personnel sera instruit et spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours.

Article 20 : LIMITATION DES DÉCHETS

Conformément au dossier de demande, aucune opération de maintenance préventive n'est autorisée sur les engins et véhicules du chantier, au sein du PA. En cas de maintenance curative opérée dans le PA, les éventuels déchets produits à cette occasion sont intégralement emportés vers les ateliers centraux de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont entreposés au sein du PA dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, prolifération de rongeurs et insectes, ...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 21 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

21.1- Bruits

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

21.1.1: définition des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite du périmètre PA	A 1,5 mètres au dessus du sol	70	50

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

On entend par zone à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

21.1.2 : Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

21.1.3 : Mesures pétiodiques

Un contrôle des niveaux sonores est effectué **dans les 6 mois suivant le début d'exploitation** de la carrière.

L'exploitant fait réaliser, **au moins tous les 2 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement aux mesures citées aux deux alinéas précédents, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

21.2 - Vibrations

21.2.1- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié dans un délai de **6 mois après la mise en service** de l'installation et ensuite périodiquement **tous les 2 ans.**

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

21.2.2 - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 22 : MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en trois (03) périodes quinquennales et une période de moins de 5 ans.
A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état, joint en ***annexes II.3-1, II.3-2, II.4, II.5, II.6 & V*** au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

Période considérée	Montant de la garantie financière en **euros** (TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée en ha	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée en ha
(date de notification du présent arrêté d'autorisation) – (date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans)	**331 694.30 euros**	0	0
(date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans) – (date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans)	**331 694.30 euros**	0	0
(date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans) – (date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans)	**331 694.30 euros**	0	0
(date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans) – (date de signature du présent arrêté d'autorisation + 20 ans)	**331 694.30 euros**	0	**37 ha 49 a 00 ca.**

Article 23 : NOTIFICATION

Dès que les aménagements prévus aux **articles 3 à 7** du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet :

- la déclaration du début daté d'exploitation, déclaration visée à l'**article 8** du présent arrêté,
- le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié reproduit à l'***annexe VI.*** La garantie financière doit être valide au moins jusqu'au terme de la « période considérée » du tableau ci dessus ;
- la dernière valeur, établie à partir d'un ouvrage faisant foi, de l'indice TP01 à la date de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 24 : RENOUVELLEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières **au moins 6 mois avant leur échéance.**

Article 25 : ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à **l'article 22** compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsque la valeur de l'indice TP01 augmente de plus de 15 p. 100 à l'intérieur d'une des périodes mentionnées à **l'article 22**, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour la période suivante, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.I.3° du Code de l'Environnement (mise en demeure de se conformer sous délai spécifié, puis suspension).

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette carrière en matière de remise en état et après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 28 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII : HYGIENE ET SECURITE

Article 29 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS DANS LE PERIMETRE AUTORISE

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le Code Minier, le Règlement Général des Industries Extractives – RGIE- et dans le Règlement Général sur l'exploitation des Carrières, RGCa, (brochures n° 1557 et 1650 des éditions du Journal Officiel/ 26, rue Desaix/ 75727 PARIS CEDEX 15).

Entre autres et à titre purement de rappel :

- l'exploitant doit rédiger les dossiers de prescriptions et consignes réglementaires, pertinents pour la présente autorisation. Ils rassemblent les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent pour sa sécurité et sa santé au poste de travail,
- l'exploitant doit veiller à ce que le personnel au sein du PA connaisse les prescriptions réglementaires et les instructions précitées et puisse y avoir chroniquement accès, à sa guise, avant le début d'exploitation,
- avant de mettre une seule personne en situation de travailleur isolé dans le PA, l'exploitant prend toutes dispositions pour que cette personne :
  - bénéficie d'une surveillance effective adéquate pour détecter tout incident ou accident dont elle serait victime,
  - puisse rester en liaison avec sa hiérarchie par un moyen portable de télécommunication,
- le sous cavage des fronts de découverte et d'extraction de sable est interdit,
- les fronts précités sont visités au moins une fois par semaine ouvrée ; une consigne de l'exploitant définit les conditions de déclenchement et exécution des purges,
- aucune piste ne doit présenter une pente supérieure à 15%, selon les termes de la demande,
- la conduite des engins du chantier n'est confiée par l'exploitant qu'à des personnes reconnues médicalement aptes, formées et titulaires d'une autorisation à cet effet,
- les bassins du traitement des effluents liquides visés à l'art. 16.3.2.1. sont ceinturés par une clôture efficace et solidement ancrée. L'intervention d'un employé à l'intérieur de ces clôtures ne peut avoir lieu que :
  - sans cuissardes,
  - avec des bottes le cas échéant, mais suffisamment larges pour être très facilement enlevées dans l'eau ou la boue,
  - sous la surveillance visuelle directe et constante d'un autre employé se tenant près d'une bouée munie d'une touline solidement amarrée et de longueur suffisante pour couvrir tout le périmètre clôturé,
- **dans l'année qui suit la signature du présent arrêté**, l'exploitant fait déterminer aux conditions fixées par le titre EMP1R du RGIE, par un organisme ou une personne qualifiée, par temps sec, l'empoussiérage des lieux de travail dans le PA et la teneur en poussières alvéolaires siliceuses dans l'atmosphère des lieux de travail du PA.

Le présent article complété par l'indication « Arrêté préfectoral du (date du présent arrêté) ….. » est affiché dans le vestiaire du personnel affecté à l'exploitation de cette carrière.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 30 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

Article 31 : SITUATIONS D'ACCIDENTS ET D'INCIDENTS

31.1. Maintien en l'état des lieux.
Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit à l'exploitant – sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente – de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DRIRE.

31.2 L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus au sein du PA qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et rappelés ci-dessus à l'article 12.2..

31.3. Dans les 7 jours calendaires qui suivent ces événements, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, son rapport écrit sur ces événements. Il y expose de façon motivée :

- les circonstances de l'événement,
- ses causes matérielles et humaines, établies, suspectées et celles faisant encore l'objet d'investigations à la date du rapport,
- l'évaluation des effets de l'événement sur les intérêts cités au 31.2.,
- les mesures déjà prises, celles planifiées et celles envisageables d'une part, pour éviter la récurrence d'un événement similaire, d'autre part, pour pallier ses effets sur les personnes et intérêts précités.

Article 32 : MODIFICATION DU PROJET

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Voir également le dernier alinéa de l'article 34.

Article 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire, garanties assorties au phasage des travaux qu'il se propose de retenir,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 34 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En cas de fin normale d'exploitation et **six mois** au moins avant la date prescrite à l'article 1.1. pour la fin de remise en état,

ou, s'il est envisagé une fin anticipée de l'exploitation, **six mois** au moins avant la date prévue par l'exploitant pour la fin de remise en état des lieux,

le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son exploitation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'exploitation répondant aux spécifications de l'annexe III., le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- les mesures prises et prévues pour assurer la sécurité pérenne des personnes et des biens,
- le rappel explicite des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

Une fois la remise en état définitivement achevée, l'exploitant en informe le préfet (copie à l'Inspecteur des Installations Classées) afin que soit dressé le procès verbal de récolement de ces travaux.

Avant toute utilisation d'une partie du PA pour une activité autre que celles soumises à la police des carrières, la déclaration d'arrêt définitif de l'exploitation sur cette partie est obligatoire.

Article 35 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

Article 36 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est déposée à la Mairie de MACOURIA et de MONSINERY-TONNEGRANDE pour y être consultée par le public, sur simple demande.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de MACOURIA et de MONSINERY-TONNEGRANDE. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes de MACOURIA et de MONSINERY-TONNEGRANDE et adressé à M. le Préfet, copie à la DRIRE/ BP 7001/ 97307 CAYENNE CEDEX.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 37 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement :

a) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 8 pour l'exploitation de carrière,

b) dans des délais de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les installations de traitement des matériaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 38 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de GUYANE, messieurs les maires de MACOURIA et de MONSINERY-TONNEGRANDE, monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Copie est également adressée à MM :

- le directeur régional de l'environnement,
- le chef du service départemental de l'architecture,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur de la santé et du développement social.

Le présent arrêté comprend les annexes suivantes :

Annexes I.1 & I.2: plans de situation cités à l'article 1.1.1.
Annexes II.1 & II.2: plans parcellaires présentant les périmètres PA et PE cités aux articles 1.1.2. et 4.
Annexes, II.3.1, II.3.2, II.4, II.5, II.6 : plans d'exploitation cités aux articles 1.1.7 11.2, et 22.
Annexe III : spécifications applicables au plan annuel des travaux d'exploitation de carrière à ciel ouvert, plan cité aux articles 15.
Annexe IV : questionnaire annuel d'activité de carrière cité à l'article 15.
Annexe V: plan de remise en état du site cités aux articles 11.1, 12.2, 1.1.7 et 22.
Annexe VI : modèle d'attestation de la constitution des garanties financières cité à l'article 23.

Le Préfet,

Pour Le préfet
Le sous-préfet chargé de mission
auprès du préfet
François PIQUET